

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 9 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



IMERYS (ex Kerneos)

4690 Route du Fortelet
Port 4690
59430 FORT MARDYCK

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IMERYS ALUMINATES (Ex KERNEOS)_Mardyck_0007000962\2_Inspections\2022 03 28 Pic de pollution PM10\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement IMERYS (ex Kerneos) implanté 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 FORT MARDYCK. L'inspection a été annoncée le 27/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un épisode de pic de pollution aux poussières (PM 10) pour lequel un arrêté préfectoral zonal a été pris en date du 22 mars 2022 et prorogé par arrêté du 25 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS (ex Kerneos)
- 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 FORT MARDYCK
- Code AIOT dans GUN : 0007000962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société IMERYS ALUMINATES (ex KERNEOS) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié à exploiter une installation de production de ciments spéciaux.

Le procédé de fabrication comprend deux fours verticaux de type réverbère. L'arrêté d'exploitation autorise une production annuelle de 380 000 tonnes.

Les matières premières sont principalement de la bauxite et du calcaire. Les brûleurs des fours sont alimentés par des combustibles liquides ou au gaz.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorise la co-incinération et la valorisation de déchets industriels dangereux (15 000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 50 000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides) et non dangereux (25 000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 110 000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Pic de pollution (arrêté préfectoral zonal du 22 mars 2022 prorogé)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 1	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 2	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 2	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 2	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 2	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 2	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 2	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 4	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 4	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 4	/	Sans objet
Gestion d'un épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article Article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite d'inspection :

- l'existence et l'application d'une procédure spécifique avec une bonne appropriation par les acteurs concernés
- la mise en place effective des actions attendues en alerte de niveau 1
- un respect de la VLE en poussières (concentration d'environ 2 mg/Nm³ sec à 10 % d'oxygène en valeur moyenne journalière depuis le début de l'épisode)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 1
Thème(s) : Autre, Article 1. Mise en œuvre des mesures temporaires
Prescription contrôlée : Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10) En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-départemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction de ses émissions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général. Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.
Constats : Une procédure d'alerte a été présentée en séance. Elle est référencée « gestion des épisodes de pollution » INS D074 EN révision 4 du 23/05/2019. Elle est mise en œuvre lors du déclenchement d'un pic de pollution. L'exploitant a été destinataire de l'alerte pour l'épisode du 22 mars 2022 sur l'adresse de messagerie du cadre d'astreinte et du responsable HSE. Un cadre d'astreinte du vendredi midi au vendredi midi suivant est en effet chargé de la mise en application de la procédure. Il dispose d'un téléphone d'astreinte spécifique sur lequel le message d'alerte de la préfecture est reporté. L'exploitant a toutefois remonté des difficultés dans la communication du dispositif dans la mesure où l'alerte pour la période du 6 et du 7 septembre 2021 n'avait pas fait l'objet de la transmission d'un message d'alerte par la préfecture. A l'issue de l'inspection, la liste des adresses destinataires sera modifiée pour intégrer les demandes d'ajout formulées par l'exploitant qui n'avaient pas été prises en compte à la date du 22 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 2
Thème(s) : Autre, Article 2.1. Sensibilisation
Prescription contrôlée : Article 2 : En cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les actions reprises ci-dessous. Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations. Article 2.1 : Sensibilisation L'exploitant sensibilise son personnel et les entreprises extérieures intervenant sur son site sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
Constats : Une sensibilisation du personnel est organisée dès la réception de l'alerte Elle se traduit par : - un affichage général sur le panneau de communication de l'entreprise (salariés internes et entreprises extérieures), - un courriel à l'ensemble des salariés. L'encadrement est chargé de relayer l'information auprès de son personnel de manière verbale, notamment le personnel en charge de la manipulation des matières, - lors de la tenue de réunions (réunion de 11h30 permettant de faire le point sur les mesures engagées dans le cadre du pic de pollution).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 2
Thème(s) : Autre, Article 2.2. Maîtrise accrue des procédés
Prescription contrôlée : Article 2.2 : Maîtrise accrue des procédés L'exploitant stabilise et contrôle de manière accrue les paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NOx, de SO2, de poussières. Pour cela il procède : - à la stabilisation des charges, des quantités produites ; - au réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ; - à l'optimisation de la conduite du procédé (réglage de flamme, de vitesse d'injection de combustible).
Constats : Ces actions sont réalisées de manière continue sur l'année. Mais la vigilance est accrue en période de pic de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 2
Thème(s) : Autre, Article 2.3. Application renforcée des bonnes pratiques
Prescription contrôlée : Article 2.3 : Application renforcée des bonnes pratiques L'exploitant s'assure de la vigilance de son personnel sur les process du site concernés par des émissions de SOx/NOx/poussières et sur l'application des bonnes pratiques notamment par : - le contrôle renforcé de la qualité des réglages des paramètres de combustion, - le renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, - la limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques dans la mesure du possible, - le pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et le contrôle sur les résultats des mesures de ses rejets.
Constats : Il s'agit d'actions réalisées de manière continue tout au long de l'année mais l'exploitant déclare redoubler de vigilance lors d'un pic de pollution. Les mesures en continu des paramètres des polluants atmosphériques sont réalisées en salle de contrôle. Les consignes étaient affichées en salle de contrôle et l'alerte relative au pic de pollution en cours mentionnée sur le tableau d'affichage de la salle de réunion. Au cours de l'inspection, le personnel présent en salle de contrôle comme le cadre « fabrication » ont témoigné d'une bonne appropriation de la procédure et de la conduite à tenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 2
Thème(s) : Autre, Article 2.4. Report ou réduction de certaines opérations
Prescription contrôlée : Article 2.4 : Report ou réduction de certaines opérations L'exploitant reporte l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SO2 et de poussières (exemple maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution. Il reporte notamment : -Les opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution sauf si ces opérations permettent de diminuer les émissions des équipements associés. - Les phases de tests d'unité. Il réduit, sous réserve du maintien des conditions de sécurité, et dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucune opération n'était planifiée au cours de la période de pic de pollution en cours. L'exploitant a déclaré reporter tout changement de cru (recette) lors d'un épisode de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 2
Thème(s) : Autre, Article 2.5. Systèmes de traitement
Prescription contrôlée : Article 2.5 : Fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques L'exploitant contrôle chaque jour le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isole les manches percées s'il y a lieu. Il procède à l'optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif, champ des électrofiltres...).
Constats : Une ronde du service maintenance est organisée pour vérifier l'absence de dysfonctionnement sur les organes de traitement des rejets atmosphériques (filtres à manches des fumées de four et filtres à manches des broyeurs). Pas de dysfonctionnement déclaré pour l'épisode en cours. Il a pu être constaté en salle de contrôle lors de la visite d'inspection un respect des valeurs limites avec une valeur moyenne journalière en concentration affichée en poussières d'environ 2 mg/Nm ³ sec à 10 % d'oxygène sur la période du 20 mars au 28 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 2
Thème(s) : Autre, Article 2.6. Mesures pour prévenir les émissions de PM10
Prescription contrôlée : Article 2.6 : Mesures à prendre pour prévenir les émissions de poussières L'exploitant réalise les actions suivantes : - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ; - Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ; - Selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique) ; - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières.
Constats : Une attention particulière est portée à la manipulation des matières premières qui sont pulvérulentes. Les hauteurs de chute sont limitées au maximum. La vidange des silos est privilégiée afin d'éviter la manipulation de matières et la génération et l'envol de poussières diffuses (arrêt des transports des fines de cyclones et fines de calcaire). La vérification de la bonne fermeture des trappes et des portes (cases à fines notamment) est réalisée dans le cadre d'une tournée spécifique réalisée une fois par poste. Un arrosage des pistes est organisé (y compris le week-end) pour limiter l'envol sur les allées de circulation lors des déplacements de la chargeuse (interventions des 22/03, 26/03 et 28/03 de la société LTAP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 4
Thème(s) : Autre, Article 4.1. Procédures
Prescription contrôlée : Article 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques Article 4.1 : Procédures Les dispositions des articles 2 et 3 font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.
Constats : La procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution a été présentée en séance. Elle est référencée « gestion des épisodes de pollution » INS D074 EN révision 4 du 23/05/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 4
Thème(s) : Autre, Article 4.2 : Information de l'inspecteur de l'environnement
Prescription contrôlée : Article 4.2 : Information de l'inspecteur de l'environnement L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a remonté l'absence de transmission systématique des alertes « pic de pollution ». Ce point d'attention a été pris en compte dans le cadre du retour d'expérience (RETEX) de la gestion de l'épisode de pollution. Pour tout nouveau pic de pollution, l'exploitant s'attachera à informer par courriel l'inspecteur en charge de son établissement du déclenchement de la procédure interne et des premières mesures mises en œuvre pour faire face au pic de pollution. Il veillera à préciser la teneur de ses rejets dans le paramètre considéré et toute information qu'il serait important de transmettre en préfecture (dysfonctionnement d'un équipement d'épuration, opération de maintenance en cours susceptible d'être émissive...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 4
Thème(s) : Autre, Article 4.3. Bilan des actions temporaires de réduction d'émission
Prescription contrôlée : Article 4.3 : Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte notamment les éléments suivants : - les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ; - la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.
Constats : L'exploitant a présenté les bilans annuels sous format électronique en séance. Par sondage, le bilan 2019 présente les messages d'alerte, la liste des actions menées sous forme d'enregistrements (formalisation via la procédure sous forme manuscrite). Il n'y a pas d'estimation de la quantité de polluants atmosphériques. Cela est justifié par le fait que les actions mises en œuvre en niveau d'alerte 1 agissent principalement sur les rejets diffus et sont ainsi difficilement quantifiables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion d'un épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, Article 4
Thème(s) : Autre, Article 4.1. Autosurveillance – bilan annuel
Prescription contrôlée : Article 4.4 : Autosurveillance - bilan annuel L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.
Constats : Le bilan 2021 a été adressé par courriel du 29 mars 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet